

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/70  
28 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES  
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

Rapport de M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, président  
de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission,  
établi conformément au paragraphe 12 de la résolution 1993/28  
de la Commission des droits et d'homme et à la décision 1993/261  
du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 6	2
I. MANDAT ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	7 - 13	3
II. COORDINATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES AUTRES ORGANES COMPETENTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME . . . . .	14 - 15	4
III. INDEPENDANCE DES EXPERTS DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	16 - 17	5
IV. RATIONALISATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	18	5
V. METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	19 - 22	5
VI. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	23 - 24	6
VII. RAPPORT DU PRESIDENT DE LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	25 - 30	7
VIII. QUESTIONS DIVERSES . . . . .	31 - 33	8

GE.94-10428 (F)

Introduction

1. Par sa résolution 1993/28 du 5 mars 1993, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités", la Commission des droits de l'homme, ayant exprimé sa satisfaction à la Sous-Commission pour son utile contribution aux efforts de la Commission tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et ayant noté avec satisfaction le dialogue plus intensif et l'esprit de coopération qui s'était instauré entre les deux organes, a pris notamment acte avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux et s'est félicitée de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission ainsi que des principes directeurs qui y étaient annexés. La Commission a invité la Sous-Commission à continuer d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux en vue de formuler des recommandations sur les points suivants :

a) Les initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Le renforcement ultérieur de l'indépendance de ses experts;

c) Les propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;

d) Les initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission, telles que la préparation d'un bref résumé de chaque étude achevée, l'objet étant de publier séparément dans plusieurs langues les résumés de toutes les études achevées pendant une session, par exemple dans la série des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, ce qui contribuerait à mieux faire connaître ces études;

e) La mise au point d'un programme visant à familiariser les nouveaux membres et leurs suppléants avec les travaux de la Sous-Commission, notamment en leur distribuant en temps utile divers documents de la Sous-Commission et autre matériel d'information.

2. La Commission a réaffirmé que la Sous-Commission avait notamment pour tâche d'examiner de manière approfondie les renseignements concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de présenter les résultats de ses travaux à la Commission. La Sous-Commission a été également invitée à continuer à prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme.

3. Enfin, au paragraphe 12 de la résolution 1993/28, la Commission a invité le Président de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission, lors de sa cinquantième session, sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la résolution en question et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.

4. Par sa décision 1993/261, le Conseil économique et social a fait sienne cette demande de la Commission des droits de l'homme.

5. Le Président de la Sous-Commission soumet le présent rapport succinct à la Commission des droits de l'homme conformément aux décisions susmentionnées de la Commission et du Conseil. Il donnera au besoin davantage de détails sur les différents aspects des travaux de la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session dans son allocution devant la Commission à sa cinquantième session.

6. Les questions visées dans la résolution 1993/28 de la Commission peuvent être regroupées sous les différentes rubriques ci-après :

- a) Mandat et rôle de la Sous-Commission;
- b) Coordination avec la Commission et les autres organes compétents en matière de droits de l'homme;
- c) Indépendance des experts de la Sous-Commission;
- d) Rationalisation de l'ordre du jour de la Sous-Commission;
- e) Méthodes de travail de la Sous-Commission;
- f) Examen des faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme;
- g) Rapport du Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme à la Sous-Commission;
- h) Questions diverses.

#### I. MANDAT ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

7. En examinant les différents points inscrits à son ordre du jour, la Sous-Commission a tenu compte, à sa quarante-cinquième session, du rôle complémentaire qu'elle jouait par rapport à la Commission et s'est efforcée d'apporter une contribution qui soit celle d'un groupe d'experts. Conformément à son mandat, elle a poursuivi ses recherches, études et activités normatives dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est aussi penchée sur des situations de violations des droits de l'homme dans le monde et a adopté des décisions à l'égard des situations qui, à son avis, méritaient d'être portées à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

8. Le rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-cinquième session, dont la Commission est saisie sous la cote E/CN.4/1994/2 - E/CN.4/Sub.2/1993/45, illustre l'ampleur des sujets portés à son attention par la Commission, des membres de la Sous-Commission, des gouvernements observateurs ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

9. Au cours du débat sur le rôle et le mandat de la Sous-Commission, de nombreux experts ont insisté sur la nécessité de donner plus d'efficacité aux fonctions de cet organe afin de mieux utiliser le potentiel de la Sous-Commission pour en souligner la spécificité et éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme.

10. Lors de l'examen du point relatif à l'adoption de son ordre du jour, plusieurs membres ont fait allusion à ce qui constituait, pour eux, un décalage croissant entre les travaux de la Sous-Commission et l'évolution des choses dans le monde. Ils estimaient que la Sous-Commission ne devait pas se contenter d'entreprendre surtout des études de caractère universitaire, mais qu'elle devait s'employer à s'adapter à la situation dans le monde et adopter un ordre du jour en lien avec la réalité.

11. Par la suite, deux propositions ont été faites à propos de l'ordre du jour de la quarante-cinquième session, propositions acceptées par la Sous-Commission. Ainsi, celle-ci a décidé de remplacer l'alinéa b) du point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", par un nouvel alinéa intitulé "Surveillance du passage à la démocratie en Afrique du Sud". Elle a aussi décidé d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point intitulé "Incidence des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme" (décision 1993/102).

12. La Sous-Commission a pris note du paragraphe 6 de la résolution 1993/28, par laquelle la Commission réaffirmait que la Sous-Commission avait notamment pour tâche d'examiner de manière approfondie les renseignements concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de présenter les résultats de ses travaux à la Commission. Des membres de la Sous-Commission ont consacré une attention particulière au rôle qu'ils devraient jouer à l'égard des situations de violations de droits de l'homme dans tel ou tel pays. Le Groupe de travail de session que la Sous-Commission a décidé de créer à l'occasion de sa quarante-sixième session (résolution 1993/4) étudiera en particulier les méthodes à utiliser et les procédures à suivre au titre du point 6 de l'ordre du jour de la Sous-Commission concernant la violation de droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Après un échange de points de vue sur le rôle de la Sous-Commission par rapport à l'examen des communications concernant la violation de droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé d'étudier, à sa quarante-sixième session, la question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, y compris l'éventuelle suppression de cette procédure (décision 1993/104).

## II. COORDINATION AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET LES AUTRES ORGANES COMPETENTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

14. La Sous-Commission a prêté une certaine attention à la question de l'amélioration de la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ainsi qu'à d'autres questions touchant ses méthodes de travail, au titre du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission" (voir E/CN.4/Sub.2/1993/SR.2, 4, 5, 12 et 26).

15. Au cours du débat, on a constaté que la coordination avec la Commission des droits de l'homme s'était améliorée au cours des deux ou trois années précédentes et que la Commission connaissait désormais mieux le rôle que la

Sous-Commission pouvait jouer ainsi que la nature des relations qui devraient exister entre les deux organes. Certaines tensions qui s'étaient apparemment accumulées entre eux étaient retombées. Par ailleurs, on a estimé que la Sous-Commission avait elle aussi appris à mieux s'adapter aux propositions et recommandations faites par la Commission. On a également relevé que la Sous-Commission n'avait pas encore exploré toutes les possibilités qui s'offraient à elle pour contribuer aux travaux de la Commission des droits de l'homme, non seulement en soumettant des projets de résolutions plus élaborés, mais aussi en se lançant dans une analyse approfondie de certains problèmes, afin d'alléger la charge de travail de la Commission.

### III. INDEPENDANCE DES EXPERTS DE LA SOUS-COMMISSION

16. Suite à la demande faite dans le mémorandum du Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission relatif au renforcement de l'indépendance des experts, adressé au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme (voir E/CN.4/1993/60, par. 21 à 29), tous les membres et suppléants de la Sous-Commission, qui en avaient fait officiellement la demande, se sont vu délivrer un certificat par l'ONU attestant de leur qualité d'"expert en mission", jouissant des privilèges et immunités correspondants. Il s'est avéré que ce document avait contribué à prévenir des incidents susceptibles de mettre en danger la sécurité personnelle et l'indépendance d'action des membres de la Sous-Commission lors des déplacements liés à leurs fonctions et pendant leur séjour annuel à Genève à l'occasion des sessions de la Sous-Commission.

17. A la quarante-cinquième session, la validité des attestations délivrées à certains experts et suppléants de la Sous-Commission a été prorogée à leur demande.

### IV. RATIONALISATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SOUS-COMMISSION

18. La restructuration ou la rationalisation de l'ordre du jour de la Sous-Commission n'a pas été examinée séparément à l'occasion de la quarante-cinquième session. Cependant, des vues ont été exprimées et des propositions faites au sujet de l'ordre du jour à l'occasion de son examen et de son adoption (voir par. 10 et 11 ci-dessus).

### V. METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

19. En organisant les travaux de sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a pris en considération les principes directeurs qu'elle avait adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail (résolution 1992/8, annexe).

20. Après avoir pris acte de l'invitation qui lui était adressée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 5 de sa résolution 1993/28 de continuer à examiner les moyens d'améliorer ses travaux, la Sous-Commission a décidé de convoquer, à sa quarante-sixième session, un groupe de travail de session pour poursuivre l'étude de ses méthodes de travail, en mettant particulièrement l'accent sur les méthodes à utiliser et les procédures à suivre au titre du point 6 de son ordre du jour concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur les moyens

d'assurer le suivi des recommandations et conclusions formulées à l'issue des études entreprises sous les auspices de la Sous-Commission (résolution 1993/4).

21. S'agissant de la mise au point d'un programme visant à familiariser les nouveaux membres et leurs suppléants avec les travaux de la Sous-Commission, proposée à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution 1993/28 de la Commission, les experts de la Sous-Commission ont estimé que les nouveaux membres étaient censés être compétents et s'être déjà familiarisés avec les activités menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et ne devraient donc avoir besoin d'aucun programme spécial. De même, ils ont pensé que la proposition tendant à ce que le Secrétaire général établisse un dossier d'information de base à l'intention des membres nouvellement élus revenait à dénigrer leurs compétences.

22. En rédigeant résolutions, décisions ou autres propositions, les membres de la Sous-Commission se sont efforcés de parvenir à l'accord le plus large possible à leur sujet avant d'en saisir la Sous-Commission. Ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Sous-Commission, 46 résolutions et décisions sur 57 ont été adoptées sans vote, ce qui illustre les efforts déployés par les membres de la Sous-Commission pour travailler dans l'harmonie et de façon constructive.

#### VI. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

23. Comme par le passé, la Sous-Commission a examiné à sa quarante-cinquième session, au titre du point 4 de son ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée", les rapports soumis par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui donnaient des informations sur l'évolution récente de leurs travaux. La Sous-Commission a également examiné plusieurs lettres reçues de gouvernements, 29 exposés écrits soumis par des organisations non gouvernementales et un certain nombre de documents rédigés par le Secrétaire général donnant de nouvelles informations sur différents points de l'ordre du jour.

24. La Sous-Commission a aussi axé son attention sur l'évolution récente de la situation effective des droits de l'homme dans plusieurs pays et territoires en se fondant sur les informations qui lui avaient été soumises par des membres, des gouvernements observateurs et des organisations non gouvernementales. Elle a examiné en particulier, avant de prendre des mesures à leur sujet, la situation au Kosovo (résolution 1993/9), au Tchad (résolution 1993/10), en Afrique du Sud (résolution 1993/11), au Timor oriental (résolution 1993/12), en République islamique d'Iran (résolution 1993/14), dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël (résolution 1993/15), au Guatemala (résolution 1993/16), en Bosnie-Herzégovine (résolution 1993/17), en Haïti (résolution 1993/18), au Myanmar (résolution 1993/19), en Iraq (résolution 1993/20) et au Pérou (résolution 1993/23).

VII. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

25. Au paragraphe 12 de sa résolution 1993/28, la Commission des droits de l'homme invitait son Président à informer la Sous-Commission du débat consacré au point 19 de l'ordre du jour de la Commission intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-quatrième session". Comme il y était invité, le Président de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, M. Mohamed Ennaceur, a pris la parole devant la Sous-Commission à sa 12ème séance, le 11 août 1993.

26. Se référant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui venait se s'achever, le Président de la Commission a rappelé que la Conférence mondiale avait recommandé entre autres d'améliorer la coordination entre les organes qui s'occupaient des droits de l'homme et insisté sur la nécessité de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier leurs activités, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. La Sous-Commission et la Commission étaient ainsi invitées à réfléchir, effectuer des études et formuler des propositions pour réévaluer leurs méthodes et programmes de travail afin de les rationaliser davantage et de veiller à une complémentarité plus effective plus effective et plus efficace entre les deux organes.

27. Après avoir souligné le rôle important que la Sous-Commission était appelée à jouer dans la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence mondiale, le Président a déclaré que le dialogue entretenu depuis plusieurs années entre la Commission et la Sous-Commission ne pouvait que se renforcer à la lumière de l'évolution des relations internationales vers un nouvel ordre mondial.

28. S'agissant de la rationalisation et de l'amélioration des méthodes de travail de tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, préconisées par la Conférence mondiale, le Président de la Commission a déclaré qu'au besoin, la Commission des droits de l'homme pourrait demander à la Sous-Commission de lui soumettre des recommandations sur des questions thématiques des droits de l'homme qui nécessitaient un travail normatif, en particulier dans le cas des travailleurs migrants, des enfants, des populations autochtones, des minorités et des autres catégories de populations vulnérables qui retenaient également l'attention de la Commission. Par ailleurs, des propositions pourraient être faites en vue de mieux équilibrer le travail de la Commission et celui de la Sous-Commission qui, jusqu'ici, avaient privilégié l'examen des questions relatives aux droits civils et politiques, plutôt que des problèmes de droits économiques, sociaux et culturels. Il lui semblait important que la Sous-Commission et la Commission puissent compenser, par des propositions et des études appropriées, l'absence d'intérêt manifeste de la Conférence mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels, qui avait profondément déçu les pays en développement. Une rationalisation des ordres du jour de la Sous-Commission et de la Commission dans cet esprit serait de nature à assurer un examen plus équilibré et plus approfondi de tous les droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait soumettre des recommandations dans cet esprit à la Commission, laquelle devrait, elle aussi, faire son autocritique, revoir ses méthodes de travail dans le sens d'un examen mieux équilibré et plus complet de tous les droits de

l'homme. Des efforts conjoints de ces deux organes ne pourraient qu'améliorer l'efficacité de leur action en vue d'une protection et d'une promotion globales des droits de l'homme dans le monde.

29. Le Président de la Commission a ajouté que selon ses principes directeurs, la Sous-Commission devrait continuer à faire preuve d'autodiscipline quant au nombre d'études qu'elle souhaitait entreprendre et à la sélection des sujets, ainsi que quant au nombre de résolutions et décisions qu'elle adoptait chaque année, afin de tirer un meilleur parti des moyens et ressources dont elle disposait et de réaliser un meilleur équilibre entre ses travaux et ceux de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, on ne pouvait que se féliciter de la qualité des rapports et études à l'actif de la Sous-Commission ainsi que de son effort normatif, de sa contribution reconnue à l'édifice juridique international et des nombreuses propositions constructives qu'elle avait formulées et que la Commission avait entérinées par la suite.

30. Le Président de la Commission des droits de l'homme a conclu en exprimant l'espoir qu'à sa quarante-cinquième session la Sous-Commission pourrait faire de nouvelles suggestions et propositions en vue de resserrer les liens et la coordination entre la Commission et la Sous-Commission dans l'effort complémentaire qu'elles déployaient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde.

#### VIII. QUESTIONS DIVERSES

31. La Commission des droits de l'homme voudra peut-être noter que les 26 membres de la Sous-Commission ont assisté à pratiquement toute la session. Lorsqu'un membre s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister aux séances, il/elle a été en règle générale remplacé(e) par son suppléant/sa suppléante. De plus, 99 Etats, à titre d'observateurs, 5 organes des Nations Unies, 4 institutions spécialisées, 9 organisations intergouvernementales ou autres, 3 mouvements de libération nationale et 111 organisations non gouvernementales ont assisté à la session.

32. La quarante-cinquième session de la Sous-Commission s'est tenue alors que l'Organisation des Nations Unies tout entière se trouvait en pleine crise financière. Le Centre pour les droits de l'homme a naturellement été touché et certaines de ses activités paralysées. La Sous-Commission elle-même n'a pas échappé à cet état de choses, puisque plusieurs demandes de réunions supplémentaires n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

33. Tout a été mis en oeuvre pour organiser les travaux de la quarante-cinquième session de la Sous-Commission dans le temps qui lui était normalement imparti; la Sous-Commission n'a eu recours à des séances supplémentaires que dans les cas où elles s'étaient avérées indispensables. De ce fait, seules deux séances de l'après-midi ont été prolongées au-delà de 18 heures. Pendant toute la session, 55 minutes seulement de temps de réunion ont été perdues en raison de l'ouverture tardive d'une séance ou de la clôture d'une réunion avant l'heure.

-----